

VALLORBE



**REGLEMENT SUR
LA GESTION DES DECHETS**

2015

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Champ d'applicationp. 3
Article 2	Définitionsp. 3
Article 3	Compétencesp. 3
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS
Article 4	Tâches de la Communep. 3
Article 5	Ayants droitp. 4
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchetsp. 4
Article 7	Récipients et remise des déchetsp. 4
Article 8	Déchets exclusp. 4
Article 9	Feux de déchetsp. 4
Article 10	Pouvoir de contrôle.....p. 4
Chapitre 3	FINANCEMENT
Article 11	Principesp. 5
Article 12	Taxesp. 5
Article 13	Décision de taxationp. 6
Article 14	Échéance.....p. 6
Article 15	Mesures sociales.....p. 6
Chapitre 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT
Article 16	Exécution par substitutionp. 6
Article 17	Recoursp. 6
Article 18	Sanctionsp. 6
Chapitre 5	DISPOSITIONS FINALES
Article 19	Abrogation.....p. 7
Article 20	Entrée en vigueur.....p. 7

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement sur la gestion des déchets

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Vallorbe.

Champ
d'application

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.-¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Définitions

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement

Article 3. - ¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Compétences

² Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Article 4.- ¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Tâches de la
Commune

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- ¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune. Ayants droit

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- ¹ Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs aux postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables. Devoirs des détenteurs de déchets

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie selon la directive communale.

⁵ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, si elles le désirent, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁶ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- ¹ Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés les jours prévus de la collecte, aux endroits ad hoc sans gêne pour la circulation et les piétons ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Récipients et remise des déchets

² Les bâtiments de 6 logements et plus doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- ¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères : Déchets exclus

- les appareils électriques et électroniques,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les ampoules, les tubes fluorescents, les produits chimiques, les huiles minérales et les médicaments,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux,
- etc.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- ¹ Les feux de déchets sont régis par les dispositions du règlement communal de police. Feux de déchets

Article 10.- ¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Pouvoir de contrôle

CHAPITRE 3 FINANCEMENT

Article 11.-¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Principes

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le Conseil communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.-

Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.50 par sac de 17 litres,
CHF 2.50 par sac de 35 litres,
CHF 4.15 par sac de 60 litres,
CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes sur les conteneurs plombés

- Maximum : CHF 25.- par conteneur de 360 litres,
CHF 40.- par conteneur de 600 litres,
CHF 55.- par conteneur de 800 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

C. Taxes forfaitaires par habitant

¹ La taxe forfaitaire est fixée à CH 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès 21 ans révolus.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 100.- par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ La taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

D. Taxes forfaitaires par entreprise ou exploitant agricole

¹ La taxe forfaitaire est fixée à CH 1'000.- par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise et exploitant agricole selon le barème progressif suivant :

- de 0 à 9 collaborateurs
- de 10 à 49 collaborateurs
- de 50 à 99 collaborateurs
- par tranche de 50 collaborateurs supplémentaires

² La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³ La taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

E. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour l'élimination des déchets décrits à l'article 8.

² La Municipalité fixe les tarifs des prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales.

Article 13.- ¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Décision de
taxation

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- ¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Echéance

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Article 15.- ¹ Les couches-culottes sont collectées gratuitement; elles doivent être mises dans des sacs transparents, à déposer dans les conteneurs aux endroits de collecte ad hoc.

Mesures sociales

² Les habitants de moins de 21 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours sont exemptés de la taxe forfaitaire.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16.- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Exécution par
substitution

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17.- ¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Recours

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18.- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit:

Sanctions

A. Dépôt, à côté des points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non officiels ou en vrac, ou autres infractions au règlement:

la 1 ^{ère} fois	CHF	75.--
la 2 ^{ème} fois	CHF	500.--

B. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc.

la 1 ^{ère} fois	CHF	500.--
la 2 ^{ème} fois	CHF	1'000.--

C. Toute récidive (dès et y compris la 3^{ème} infraction des points A et B) fera l'objet d'une dénonciation à la Préfecture.

² Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

³ La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- ¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 décembre 2013.

Abrogation

Article 20.- ¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité le 16 avril 2015

Le Syndic  La Secrétaire 



The seal of the Municipality of Vallorbe is circular, featuring a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE VALLORBE' at the top and 'CANTON DE VALLORBE' at the bottom, separated by two stars.

Adopté par le Conseil communal le 29 juin 2015

Le Président  La Secrétaire 



The seal of the Commune of Vallorbe is circular, featuring a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The outer ring of the seal contains the text 'CONSEIL COMMUNAL DE VALLORBE' at the top and 'CANTON DE VALLORBE' at the bottom, separated by two stars.

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement le ...

17 AOÛT 2015



Jacqueline de Quattro
La Cheffe du département



